

**Mémorial**  **Memorial**  
du des  
**Grand-Duché de Luxembourg.** **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, le 3 mai 1924.

N<sup>o</sup> 21.

Samstag, den 3. Mai 1924.

Loi du 4 avril 1924, portant création de  
chambres professionnelles à base électorale.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu,  
Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse  
de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés,  
en date du 13 mars 1924, et celle du Conseil  
d'Etat, du 18 mars 1924, portant qu'il n'y a  
pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué une chambre d'agri-  
culture, une chambre des artisans, une chambre  
de commerce, une chambre des employés privés,  
et une chambre de travail.

Art. 2. Les chambres professionnelles jouis-  
sent des avantages de la personnification civile.  
Elles peuvent acquérir, recevoir, posséder,  
emprunter, aliéner, ester en justice, en un mot  
faire tous les actes et transactions que leur objet  
comporte, à l'exception des entreprises commer-  
ciales ou industrielles, et ce dans les limites de  
leurs attributions telles qu'elles seront définies  
ci-après.

Art. 3. Pour faire face à leurs dépenses, les  
chambres professionnelles sont autorisées à  
percevoir: 1<sup>o</sup> de leurs électeurs une cotisation

Gesetz vom 4. April 1924, betreffend die Er-  
richtung von wählbaren Berufskammern.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden,  
Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu  
Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordneten-Kammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abge-  
ordneten-Kammer vom 13. März 1924, sowie  
derjenigen des Staatsrates vom 18. März  
1924, laut der eine zweite Abstimmung nicht  
erfolgen wird;

Saben verordnet und verordnen:

Kapitel I. — Allgemeine Bestimmungen.

Art. 1. Es wird eine Landwirtschafts-  
kammer, eine Handwerkerkammer, eine Han-  
delkammer, eine Privatbeamtenkammer und  
eine Arbeiterkammer errichtet.

Art. 2. Die Berufskammern genießen die  
Vorteile der Zivilrechtlichkeit. Sie können er-  
werben, annehmen, besitzen, Anleihen machen,  
veräußern, vor Gericht auftreten, in einem  
Wort, alle in ihren Wirkungskreis fallenden  
Akte und Geschäfte tätigen, mit Ausnahme von  
Handels- und Industrie-Unternehmen, dies  
in den Grenzen ihrer nachstehend bestimmten  
Befugnisse.

Art. 3. Zur Deckung ihrer Ausgaben sind  
die Berufskammern ermächtigt: 1. von ihren  
Wählern einen Beitrag zu erheben, dessen

dont la base de perception est établie par chaque chambre et qui ne pourra dépasser 5% de la contribution principale de l'Etat correspondant au revenu professionnel, ni être inférieure à un franc;

2° des taxes, droits ou primes en rémunération des services qu'elles rendent.

Le revenu cadastral est maintenu comme base de l'imposition pour l'établissement des cotisations à charge des électeurs de la chambre d'agriculture.

Les chambres professionnelles peuvent régler elles-mêmes les modalités de la fixation des cotisations.

La somme annuelle des cotisations à percevoir par chaque chambre ne pourra dépasser fr. 100.000.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode et la procédure d'établissement des rôles des cotisations, taxes, droits et primes.

La perception des cotisations, taxes, droits ou primes mis à charge des électeurs d'une chambre professionnelle sera opérée par l'administration des contributions et des accises.

Le recouvrement s'opérera et se poursuivra dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges dispensés d'inscriptions que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et pour les cotisations dues aux assurances sociales.

La prescription sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle par l'administration des contributions et des accises.

**Art. 4.** Chaque chambre est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Ils seront désignés par la voie de l'élection.

Il est attaché à chaque chambre un secrétaire nommé et rémunéré par elle. La nomination en est toutefois soumise à l'approbation du Gouvernement.

Erhebungsbasis von jeder Kammer festgelegt wird; der Beitrag darf 5% der staatlichen, dem gewerblichen Einkommen entsprechenden Hauptsteuer nicht übersteigen, muß aber wenigstens 1 Franken betragen;

2. Abgaben und Gebühren für von ihnen geleistete Dienste zu erheben.

Für die Beitragsfestsetzungen der Wähler der Landwirtschaftskammer wird das Katastraleinkommen als Steuergrundlage beibehalten.

Die Berufskammern können selbst die Art und Weise der Festsetzung der Beiträge regeln.

Die jährliche von jeder Kammer zu erhebende Beitragssumme darf 100 000 Fr. nicht übersteigen.

Ein öffentliches Verwaltungsreglement bestimmt Form und Verfahren der Aufstellung der Beitrags-, Abgaben- und Gebührenrollen.

Die Erhebung der den Wählern einer Berufskammer zur Last gelegten Beiträge, Abgaben und Gebühren erfolgt durch die Steuer- und Accisenverwaltung.

Die Erhebung und Beitreibung erfolgen in derselben Form und mit denselben von der Einschreibung entbundenen Vorzugsrechten, wie die Beitreibung der direkten Steuern; die letzteren sowie die Beiträge für die sozialen Versicherungen haben jedoch den Vorrang.

Verjährung tritt ein 3 Jahre nach Zustellung des Rollenauszugs durch die Steuer- und Accisenverwaltung.

**Art. 4.** Jede Kammer ist zusammengesetzt aus wirklichen und Ergänzungsmitgliedern. Sie werden durch die Wahl bestimmt.

Jeder Kammer wird ein von ihr ernannter und bezahlter Sekretär beigegeben; seine Ernennung unterliegt jedoch der Genehmigung der Regierung.

**Art. 5.** Tout électeur, homme ou femme, âgé de 25 ans révolus, est éligible.

**Art. 6.** Sont électeurs les personnes, sans distinction de sexe, âgées de 21 ans accomplis et possédant la nationalité luxembourgeoise, pourvu qu'elles remplissent les autres conditions d'électorat établies par la présente loi.

**Art. 7.** Les membres des chambres seront élus pour un terme de quatre ans; ils seront rééligibles.

Les élections seront secrètes et auront lieu au cours du mois de mars, aux jour et heure à déterminer par le Gouvernement.

**Art. 8.** Le mandat de délégué d'une chambre professionnelle est incompatible avec celui de membre de la Chambre des députés ou avec les fonctions de conseiller d'Etat.

**Art. 9.** Sont exclus de l'éligibilité ainsi que de l'électorat et ne peuvent être admis au vote:

1<sup>o</sup> ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle;

2<sup>o</sup> ceux qui ont été condamnés pour vol, recel, escroquerie ou abus de confiance, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, ou pour l'une des infractions prévues aux articles 372 à 382, 387 à 391 du Code pénal et à l'art. 7 de la loi du 6 avril 1881, et leurs complices;

3<sup>o</sup> ceux qui tiennent ou ont tenu maison de débauche ou de prostitution, ou qui ont été condamnés pour contravention aux arrêtés du Gouvernement sur les maisons de débauche et sur les personnes qui se livrent à la prostitution;

4<sup>o</sup> ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite.

**Art. 10.** La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. La

**Art. 5.** Jeder männliche oder weibliche, wenigstens 25 Jahre alte Wähler, ist wählbar.

**Art. 6.** Wähler sind alle Personen, ohne Unterschied des Geschlechtes, die volle 21 Jahre alt sind und die luxemburgische Nationalität besitzen, wenn sie die anderen durch dieses Gesetz bestimmten Bedingungen erfüllen.

**Art. 7.** Die Mitglieder der Kammern werden für eine Dauer von vier Jahren gewählt; sie sind wiedewählbar.

Die Wahlen sind geheim und finden im Laufe des Monats März statt. Tag und Stunde der Wahl werden von der Regierung bestimmt.

**Art. 8.** Das Mandat als Mitglied einer Berufskammer ist unvereinbar mit dem Mandat eines Mitgliedes der Abgeordnetenkammer und mit dem Amte eines Staatsrates.

**Art. 9.** Sind nicht wählbar und vom Wahlrecht ausgeschlossen und können nicht zur Abstimmung zugelassen werden:

1. wer zu einer Verbrechenstrafe verurteilt worden ist;

2. wer wegen Diebstahls, Hehlerei, Fälschung oder Vertrauensbruchs, Fälschung, Gebrauch einer Fälschung, falschen Zeugnisses, Beführung zur Abgabe falschen Zeugnisses, falschen Gutachtens oder falscher Verdolmetschung, oder wegen einer der in Art. 372 bis 382, 387 bis 391 des Strafgesetzbuches und in Art. 7 des Gesetzes vom 6. April 1881 vorgesehenen Vergehen oder wegen Beihilfe zu diesen Vergehen verurteilt worden ist;

3. wer ein Bordell oder ein öffentliches Haus hält oder gehalten hat, sowie diejenigen, die verurteilt worden sind wegen Uebertretung der von der Regierung erlassenen Reglemente in Betreff der Bordelle und der Personen, die sich erwerbsmäßiger Unzucht hingeben;

4. wer wegen Bankerott verurteilt oder in Fallimentszustand erklärt worden ist.

**Art. 10.** Die Eigenschaft als Wähler ergibt sich aus der Einschreibung in die Wählerlisten.

liste des électeurs est établie par le collège des bourgmestre et échevins, séparément pour chaque chambre; elle est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les quatre ans lors de leur revision. La liste renseigne pour chaque électeur les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance ainsi que le domicile électoral. Tous les quatre ans, dans la première quinzaine du mois de décembre, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 15 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat. Du 15 décembre au 10 janvier, le même collège procède à la revision de la liste des citoyens appelés à participer à l'élection des membres des chambres professionnelles.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande des intéressés ceux qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat pour chaque chambre. Le domicile électoral est au lieu de la résidence habituelle, c'est-à-dire au lieu où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille.

Toutefois un arrêté ministériel pourra instituer un ou plusieurs bureaux de vote réunissant tous les électeurs d'un groupe professionnel pourvu que leur nombre ne dépasse pas 200 pour tout le Grand-Duché.

**Art. 11.** Les listes sont arrêtés définitivement le 10 janvier. Elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le conseil communal.

Ce dépôt est porté, le 11 janvier, à la connaissance des citoyens par un avis publié dans la forme ordinaire, qui les

Die Wählerliste wird vom Kollegium der Bürgermeister und Schöffen, für jede Kammer getrennt, aufgestellt; sie ist unveränderlich, vorbehaltlich der Streichungen und Einschreibungen, welche bei der alle vier Jahre vorzunehmenden Revision sich etwa ergeben. Die Liste gibt für jeden Wähler die Namen, Vornamen, Stand, Datum und Ort der Geburt, sowie den Wahlwohnsitz an. Alle vier Jahre, während der ersten Hälfte des Monats Dezember, läßt das Schöffentkollegium eine Bekanntmachung in der gewöhnlichen Form der amtlichen Verkündigungen veröffentlichen, wodurch alle Bürger ersucht werden, vor dem 15. Dezember gegen Empfangsschein die Belege derjenigen vorzulegen, die wahlberechtigt sind. Vom 15. Dezember bis zum 10. Januar prüft dasselbe Kollegium die Listen derjenigen Bürger, die berufen sind, an der Wahl der Mitglieder der Berufskammern teilzunehmen.

Er beläßt darin oder trägt von Amtswegen oder auf Antrag der Interessenten diejenigen ein, die am 15. Dezember ihren Wohnsitz in der Gemeinde haben und die Wahlrechtsbedingungen für jede Kammer erfüllen. Der Wahlwohnsitz des Bürgers ist am Orte seines gewöhnlichen Aufenthaltes, d. h. da, wo er gewöhnlich mit seiner Familie wohnt.

Ein Ministerialbeschluß kann jedoch ein oder mehrere Wahlbüreaus einrichten für alle Wähler einer Berufsgruppe zusammen, wenn ihre Zahl 200 für das ganze Großherzogtum nicht übersteigt.

**Art. 11.** Die Listen werden am 10. Januar endgültig abgeschlossen. Sie werden in einem vom Gemeinderate zubezeichnenden Gemeindefotale zur öffentlichen Einsicht niedergelegt.

Diese Hinterlegung wird am 11. Januar den Bürgern durch Bekanntmachung in der üblichen Form mitgeteilt, wodurch dieselben

invite à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune; ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le recours est en outre exercé pour chacune des chambres professionnelles par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.

**Art. 12.** Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le collège des bourgmestre et échevins transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal. Dans tous les cas les débats seront publics et le jugement est réputé contradictoire.

**Art. 13.** Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

**Art. 14.** Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables.

Sont élus délégués suppléants, les candidats rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les délégués effectifs.

Toutefois un règlement d'administration publique peut décréter que l'élection des délégués des chambres professionnelles aura lieu

erfucht werden, alle Einsprüche, zu denen die Wählerlisten etwa Anlaß geben, bis zum 21. Januar spätestens einzureichen.

Jede zu Unrecht eingeschriebene Person, jede Person, deren Einschreibung unterlassen oder gestrichen wurde, kann schriftlich oder mündlich beim Gemeindefekretariate Einspruch erheben; diese Einsprüche werden gegen Empfangsbescheinigung vom Gemeindefekretär oder von einer vom Schöffengericht bezeichneter Person entgegengenommen.

Außerdem kann für jede Berufskammer durch eine von der Regierung zu diesem Zweck bestimmte Person Einspruch erhoben werden.

**Art. 12.** Innerhalb dreier Tage nach Ablauf der Zeit, während welcher Einspruch erhoben werden kann, übermittelt das Schöffengericht die etwaigen Einsprüche nebst allen diesbezüglichen Schriftstücken dem Friedensrichter, der unverzüglich, in öffentlicher Sitzung, nach Anhörung der Parteien, und wenn er es für nötig erachtet, nach Anhörung eines Delegierten des Schöffengerichts, entscheidet. In allen Fällen sind die Verhandlungen öffentlich und wird das Urteil als kontradiktorisch betrachtet.

**Art. 13.** Alle Einsprüche, Zustellungen, Prozessakten und Ausfertigungen in Wahlsachen können auf stempelfreies Papier geschrieben werden.

Alle Schriftstücke sind von der Einregistrierung befreit.

**Art. 14.** Die Sitze werden den Kandidaten zugesprochen, die die größte Zahl der gültigen Stimmen erhalten haben.

Als Ergänzungsmitglieder sind die Kandidaten gewählt, die gemäß den erhaltenen Stimmen hinter den wirklichen Mitgliedern folgen.

Jedoch kann ein öffentliches Verwaltungsreglement bestimmen, daß die Wahlen zu den Berufskammern vermittels Listenwahl, ge-

au scrutin de liste et suivant les règles de la représentation proportionnelle établies par la loi électorale du 16 août 1919.

**Art. 15.** Dans les quinze jours qui suivront la date du scrutin, tout électeur inscrit pour la chambre afférente a le droit de réclamer contre l'élection. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au Directeur général du service afférent dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le Directeur général du service afférent fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

**Art. 16.** L'organisation et la procédure des élections seront fixées par un règlement d'administration publique.

**Art. 17.** Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 51 à 500 fr. La même peine sera prononcée contre celui qui aura pris part au scrutin pour plus d'une chambre.

**Art. 18.** Seront punis d'une amende de 51 à 1000 fr. :

a) quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manoeuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes ou de l'en faire rayer;

b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de

mâj den durch das Wahlgesez vom 16. August 1919 für die Verhältniswahl festgelegten Bestimmungen, stattfinden.

**Art. 15.** Innerhalb 14 Tage nach dem Datum der Wahl hat jeder für die betreffende Kammer eingeschriebene Wähler das Recht, gegen diese Wahl Einspruch zu erheben. Der Einspruch muß schriftlich erfolgen, alle Beschwerdegründe anführen, und innerhalb des obigen Zeitraumes dem zuständigen Generaldirektor überreicht werden. Innerhalb eines Monats von der Wahl ab entscheidet die Regierung endgültig über deren Gültigkeit.

Dieser Beschluß wird den Gewählten mitgeteilt. Wird eine Wahl für nichtig erklärt, so setzt der zuständige Generaldirektor innerhalb 8 Tagen einen Tag für die Neuwahl fest, die spätestens in einem Monat stattfinden muß.

**Art. 16.** Die Wahlrichtung und Wahlordnung werden durch öffentliches Verwaltungsreglement festgesetzt.

**Art. 17.** Es ist verboten, eine Person in mehr als eine Wahlliste einzutragen oder deren Einschreibung in mehr als eine Wahlliste zu beantragen.

Wer wissentlich dieser Bestimmung zuwiderhandelt, wird mit einer Buße von 51 bis 500 Fr. bestraft. Dieselbe Strafe wird gegen denjenigen ausgesprochen, der an der Wahl für mehr als eine Kammer teilgenommen hat.

**Art. 18.** Mit einer Buße von 51 bis 1000 Fr. wird bestraft:

a) wer, um in eine Wählerliste eingetragen zu werden, Urkunden oder Schriftstücke beibringt, von denen er weiß, daß es Scheinakte, bezw. Scheinschriftstücke sind; wer dieselben Kunstgriffe anwendet, um einen anderen in die Listen einschreiben oder aus denselben streichen zu lassen;

b) wer, unter dem Vorwand einer Reise-

voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques;

ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses:

quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs;

quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul;

les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;

e) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune;

quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;

d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum

oder Aufenthaltsschädigung, den Wählern eine Geldsumme, sonstige Werte oder Vorteile gibt, anbietet oder verspricht;

wer, anlässlich einer Wahl, den Wählern Esswaren oder Getränke gegeben, angeboten oder versprochen hat, sowie der Wähler, der die Geschenke, Anerbieten oder Versprechen angenommen hat;

wer zu irgend welcher Zeit und zu Wahlzwecken einen oder mehrere Wähler in ihren Wohnungen besucht oder besuchen lässt;

wer zu dem Zweck, für sich oder zu Gunsten eines Dritten eine Stimme zu erhalten oder die Enthaltung von der Abstimmung oder die Abgabe eines ungültigen Stimmzettels zu erwirken, direkt oder indirekt, selbst in Form einer Wette, entweder Geld oder andere Wertgegenstände oder Vorteile gegeben, angeboten oder versprochen hat;

der Wähler, der diese Geschenke, Anerbieten oder Versprechen angenommen hat;

c) wer, um einen Wähler zu veranlassen, sich der Abstimmung zu enthalten oder einen ungültigen Wahlzettel abzugeben, oder um sein Votum zu beeinflussen, oder um den Wähler zu verhindern oder ihm zu verbieten, seine Kandidatur aufzustellen, demselben gegenüber zu Tätlichkeiten, Gewalt oder Drohungen schreitet oder ihn den Verlust seiner Stellung oder einen Nachteil für seine Person, seine Familie oder sein Vermögen befürchten lässt;

wer Personen, selbst solche, die nicht bewaffnet sind, anwirbt, versammelt oder aufstellt, in der Absicht, die Wähler einzuschüchtern oder die Ordnung zu stören;

d) jedes, in der Absicht, das Wahlgeschäft zu stören, mit Gewalttätigkeit vollbrachte oder versuchte Eindringen in ein Wahlkollegium; bei gewalttätiger Störung der Abstimmung, desgleichen, wenn die Schuldigen Waffen bei

de la peine sera prononcée et celle-ci pourra être portée au double;

e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer;

quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres;

les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;

f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes;

quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait;

tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;

g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas

sich geführt, wird der Höchstbetrag der Strafe anerkannt und kann dieselbe verdoppelt werden;

e) wer dem gegen ihn vom Wahlkollegium erlassenen Ausweisungsbefehl sich widersetzt hat, oder in das Lokal, welches er zu verlassen genötigt worden war, wieder eingetreten ist;

wer während der Versammlung eines Wahlkollegiums sich Beleidigungen oder Gewalttätigkeiten entweder dem Bureau oder einem Mitgliede des Büreaus gegenüber hat zu Schulden kommen lassen;

die Mitglieder eines Wahlkollegiums, die während der Versammlung das Wahlgeschäft aufgehoben oder verhindert haben;

f) jeder Präsident, Zähler oder Sekretär eines Büreaus und jeder Zeuge eines Kandidaten, der eine oder mehrere Stimmen offenbart hat;

wer einen Wahlzettel nachgemacht oder von einem nachgemachten Wahlzettel Gebrauch gemacht hat;

jedes Mitglied oder jeder Sekretär eines Büreaus oder jeder Zeuge eines Kandidaten, der bei der Abstimmung oder Stimmenzählung darüber ertappt wird, daß er Zettel oder Stimmen betrügerischerweise verändert, in der Absicht, sie ungültig zu machen, oder bei Seite schafft oder hinzufügt oder offensichtlich eine höhere oder niedrigere Zahl von Zetteln oder Stimmen angibt, als die wirkliche Zahl derjenigen, mit deren Zählung er beauftragt ist. Diese Vorfälle werden sofort im Protokoll vermerkt. Wer gewähst hat, ohne Wähler zu sein, oder wer beim Namensaufruf eines Wählers im Namen des letzteren stimmt oder in der Absicht, in dessen Namen zu stimmen, vortritt, und wer irgendwie einen oder mehrere amtliche Wahlzettel entwendet oder zurückbehält;

g) diejenigen, die aufgefordert worden sind, am Wahltage das Amt eines Bureaumitgliedes, für das sie bezeichnet sind, auszuüben, es jedoch



fait connaître, dans les quarante-huit heures, leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à concourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

**Art. 19.** L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

**Art. 20.** Les dispositions afférentes du premier livre du Code pénal, ainsi que la loi du 18 juin 1879, portant attribution aux cours et aux tribunaux de l'application des circonstances atténuantes, sont applicables à ces mêmes infractions.

**Art. 21.** Si des causes d'inéligibilité ou des faits constituant des manquements graves aux devoirs du mandataire viennent à être commis, la chambre afférente relèvera le délégué dont s'agit de ses fonctions après l'avoir entendu dans ses explications.

En cas de refus du mandat de délégué ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre de la chambre quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de délégué effectif dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus.

Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

unterlassen haben, innerhalb achtundvierzig Stunden demjenigen ihre Verhinderungsgründe anzugeben, von dem die Aufforderung ausgeht, sowie diejenigen, die nach Annahme dieses Amtes, sich ohne hinreichenden Grund enthalten haben, sich zur Ausübung desselben einzustellen; das Bureaumitglied, das ohne rechtmäßigen Grund sich weigert, bis zum endgültigen Abschluß der Protokolle am Wahlgeschäft teilzunehmen.

**Art. 19.** Das Strafverfahren und die Zivilklagen wegen der durch dieses Gesetz vorgesehenen Vergehen verjähren nach Verlauf von sechs Monaten von dem Tage an, wo die Vergehen verübt worden sind.

**Art. 20.** Die hierauf bezüglichen Bestimmungen des ersten Buches des Strafgesetzbuches, sowie des Gesetzes vom 18. Juni 1879, welche den Gerichten die Befugnis erteilen, mildernde Umstände gelten zu lassen, sind auch auf diese Vergehen anwendbar.

**Art. 21.** Werden Gründe der Nichtwählbarkeit oder schwere Pflichtverletzungen eines Mitgliedes bekannt, so enthebt die betreffende Kammer ihn seines Amtes, nach vorgängigem Verhör desselben.

Lehnt ein Vertreter sein Mandat ab, oder scheidet ein Kammermitglied aus irgend welchem Grunde vor Ablauf seiner Amtszeit aus seinem Amte, seiner Stellung aus, oder gibt er seinen Beruf auf, so findet keine Neuwahl statt, sondern die Ergänzungsmitglieder treten an Stelle der wirklichen Mitglieder in der durch die Wahl bestimmten Reihenfolge. In derselben Reihenfolge werden die Ergänzungsmitglieder durch die Nichtgewählten ersetzt, die bei der Wahl Stimmen auf ihren Namen vereinigt haben.

Das Ersatzmitglied vollendet die Amtszeit seines Vorgängers.

**Art. 22.** Il est interdit aux patrons et à leurs agents de restreindre les employés et les ouvriers dans la liberté d'accepter et de remplir leur mission ou de les léser pour des motifs pris dans ces faits.

Pour le cas où le temps consacré à l'accomplissement de leurs devoirs paraîtrait excessif, il pourra, à la demande du patron, être décidé par justice qu'il y a lieu à réduction de la rémunération servie aux intéressés ou même, suivant la gravité des cas, à résiliation du contrat.

**Art. 23.** Chaque chambre désignera dans sa première réunion, parmi ses membres, le président, le vice-président et deux assesseurs. Il lui sera loisible de constituer dans son sein un comité composé du président et de deux membres, chargés, suivant l'étendue de leur mandat, d'expédier les affaires.

Le mode de délibération est fixé par un règlement d'ordre interne soumis à l'approbation du Gouvernement.

**Art. 24.** Chaque chambre se réunit toutes les fois que son bureau le juge nécessaire ou qu'un tiers de ses membres le demande. La convocation est faite par le président moyennant un avis écrit qui indique l'ordre du jour.

**Art. 25.** L'indemnité du secrétaire prévue à l'art. 4, ainsi que les frais de route et de séjour des membres de la chambre seront fixés par cette dernière et liquidés sur son budget.

**Art. 26.** Les résolutions de la chambre seront adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de parité des suffrages, la question sera reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance, à laquelle, si les voix se balancent de nouveau, celle du président sera prépondérante. Les

**Art. 22.** Den Arbeitgebern und ihren Beauftragten ist es untersagt, die Beamten und Arbeiter in der freien Annahme und Ausübung ihres Amtes zu beschränken oder sie wegen hieraus hergeleiteten Gründen zu benachteiligen.

Sollte die auf die Wahrnehmung ihres Amtes verwandte Zeit als übermäßig erscheinen, so kann, auf Antrag des Arbeitgebers, durch das Gericht eine Lohnkürzung oder sogar, je nach der Wichtigkeit des Falles, die Auflösung des Dienstvertrages verfügt werden.

**Art. 23.** Jede Kammer wählt in ihrer ersten Sitzung unter ihren Mitgliedern den Präsidenten, den Vizepräsidenten und zwei Beisitzende. Es steht der Kammer frei, aus ihrer Mitte einen engeren Ausschuss zu bilden, bestehend aus dem Präsidenten und zwei Mitgliedern, der im Rahmen seiner Befugnisse die Geschäfte zu erledigen hat.

Das Beratungsverfahren wird durch ein von der Regierung zu genehmigendes Reglement über die innere Geschäftsordnung festgelegt.

**Art. 24.** Jede Kammer tagt so oft der Kammervorstand es für nötig erachtet, oder wenn ein Drittel der Mitglieder es verlangt. Die Einberufung erfolgt durch den Präsidenten mittels schriftlicher Zustellung und unter gleichzeitiger Mitteilung der Tagesordnung.

**Art. 25.** Die in Art. 4 vorgesehene Entschädigung des Sekretärs sowie die Reise- und Aufenthaltsgelder der Kammermitglieder werden durch die Kammer festgesetzt und auf ihr Budget ausbezahlt.

**Art. 26.** Die Beschlüsse der Kammer werden mit absoluter Stimmenmehrheit gefasst. Bei Stimmengleichheit wird die Angelegenheit wieder auf die Tagesordnung der nächsten Sitzung gesetzt; bei abermaliger Stimmengleichheit entscheidet die Stimme des Präsi-

membres émettront leur vote à haute et intelligible voix.

**Art. 27.** Le secrétaire dresse pour chaque séance un procès-verbal qui sera porté à la connaissance du Gouvernement.

**Art. 28.** Le Gouvernement est autorisé à dissoudre la chambre pour des motifs graves. S'il est fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Depuis le jour de la dissolution de la chambre jusqu'à celui de la nouvelle constitution de son bureau après la réélection, les affaires courantes de la chambre seront gérées par son secrétaire sous l'approbation du Gouvernement.

Il est loisible au Gouvernement de commissionner un délégué à assister aux réunions de la chambre. Ce délégué pourra y prendre la parole chaque fois qu'il le désire et faire des propositions.

#### Chapitre II. — Chambre d'agriculture.

**Art. 29.** La tâche de la chambre d'agriculture consiste à créer et à subventionner le cas échéant tous établissements, institutions, oeuvres ou services d'utilité essentiellement agricole, à en féconder l'activité, à fournir des avis, à formuler des réclamations, à solliciter des informations et la production de données statistiques.

La chambre a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux concernant principalement l'agriculture et la viticulture, l'avis de la chambre doit être demandé, à l'exception des

denen. — Die Mitglieder geben ihr Votum mit lauter und hörbarer Stimme ab.

**Art. 27.** Ueber jede Sitzung nimmt der Schriftführer ein Protokoll auf, das der Regierung vorzulegen ist.

**Art. 28.** Die Regierung hat das Recht, aus wichtigen Gründen die Kammer aufzulösen. Wird von diesem Rechte Gebrauch gemacht, so finden binnen drei Monaten nach Erlass des Auflösungsbeschlusses Neuwahlen statt.

Vom Tage der Kammerauflösung ab bis zum Tage der nach der Neuwahl erfolgten Rekonstituierung des Büreaus, werden die laufenden Geschäfte der Kammer durch ihren Sekretär mit Genehmigung der Regierung erledigt.

Der Regierung steht es frei, einen Vertreter zu bestellen, um den Kammeritzungen beizuwohnen. Dieser Vertreter kann jedesmal, wenn er es wünscht, das Wort ergreifen und Vorschläge machen.

#### Kapitel II. — Landwirtschaftskammer.

**Art. 29.** Die Landwirtschaftskammer hat zur Aufgabe, Anstalten, Einrichtungen, Werke oder Dienstzweige, die vorwiegend der Landwirtschaft zu Nutzen sind, ins Leben zu rufen und gegebenenfalls zu unterstützen, deren Tätigkeit zu fördern, Gutachten abzugeben, Beschwerden zu führen, Untersuchungen und statistische Erhebungen zu beantragen.

Die Kammer hat das Recht, die Regierung mit Vorschlägen zu befragen, welche von letzterer zu prüfen und der Abgeordnetenversammlung zu unterbreiten sind, falls diese für die Angelegenheit zuständig ist.

Zu allen die Landwirtschaft und den Weinbau hauptsächlich betreffenden Gesetzen und ministeriellen sowie großherzoglichen Beschlüssen ist das Gutachten der Kammer einzuholen,

arrêtés ministériels ou grand-ducaux édictant d'urgence des mesures de police sanitaire du bétail.

Sont notamment de la compétence de la chambre d'agriculture :

a) la sauvegarde des intérêts des agriculteurs et des viticulteurs. Elle veille notamment à l'observation de la législation intéressant principalement l'agriculture et la viticulture;

b) son avis doit être demandé avant le vote définitif par la Chambre des députés des lois intéressant principalement l'agriculture ou la viticulture;

c) elle présente ses observations à la Chambre des députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'agriculture ou de la viticulture et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant;

d) elle fait des propositions concernant la surveillance de l'enseignement agricole et viticole.

L'énumération qui précède n'a pas de caractère limitatif.

**Art. 30.** La chambre d'agriculture est composée de dix-neuf (19) membres effectifs, dont cinq (5) viticulteurs, et de dix-neuf (19) membres suppléants dont cinq (5) viticulteurs, désignés par la voie de l'élection.

Les circonscriptions électorales du Centre, du Nord et du Sud désignent chacune quatre (4) membres effectifs et quatre (4) membres suppléants; celle de l'Est ne choisira que deux délégués effectifs et deux délégués suppléants. Les viticulteurs formeront un collège électoral spécial pour la désignation de leurs délégués.

Les électeurs remplissant dans plusieurs circonscriptions les conditions requises pour l'é-

mit Ausnahme der ministeriellen oder großherzoglichen Beschlüsse, die im Dringlichkeitsfalle viehseuchepolizeiliche Maßnahmen verordnen.

Der Zuständigkeit der Landwirtschaftskammer unterliegen besonders:

a) die Wahrnehmung der Interessen der Landwirte und Winzer. Die Kammer überwacht namentlich die Beobachtung der Gesetzesbestimmungen, welche besonders den Ackerbau und Weinbau betreffen;

b) über alle den Ackerbau und den Weinbau besonders betreffenden Gesetzesvorlagen muß das Gutachten der Landwirtschaftskammer vor dem endgültigen Votum der Abgeordnetenkammer eingeholt werden;

c) sie übermittelt der Abgeordnetenkammer ihre Bemerkungen über die Verwendung der letztjährigen, im Interesse des Ackerbaus und des Weinbaus bewilligten Budgetkredite, und begutachtet die neuen für das folgende Jahr anzufragenden Bewilligungen;

d) sie macht Vorschläge hinsichtlich der Überwachung des landwirtschaftlichen und Weinbau-Unterrichts.

Vorstehende Aufzählung ist nicht restriktiv.

**Art. 30.** Die Landwirtschaftskammer begreift neunzehn wirkliche Mitglieder, wovon fünf Winzer, sowie neunzehn Ersatzmitglieder, wovon fünf Winzer, die alle durch die Wahl bestimmt werden.

Die Wahlbezirke Zentrum, Nord und Süd wählen je vier wirkliche Mitglieder und je vier Ergänzungsmitglieder; der Wahlbezirk Ost wählt nur zwei wirkliche Mitglieder und zwei Ersatzmitglieder. Die Winzer bilden ein besonderes Wahlkollegium zwecks Bezeichnung ihrer Vertreter.

Wähler, die das Wahlrecht in mehreren Bezirken besitzen, dürfen dasselbe nur in einem

lectorat ne pourront l'exercer que dans une seule, à leur choix.

Un arrêté ministériel à publier trois mois avant chaque élection quadriennale pourra changer cette répartition des sièges.

La chambre d'agriculture comptera en outre deux vétérinaires, un membre du personnel enseignant de l'école agricole de l'Etat et un employé supérieur de l'administration des eaux et forêts ayant au moins le grade de garde général, choisis sur des listes doubles de candidats désignés par les groupes intéressés; le choix est fait par la chambre nouvellement constituée.

Les délégués des viticulteurs à la chambre d'agriculture formeront une commission spéciale permanente. Cette commission pourra se réunir indépendamment de la chambre d'agriculture pour s'occuper des questions d'intérêt essentiellement viticole.

**Art. 31.** Sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la chambre d'agriculture :

a) les agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, quelle que soit l'importance de leur exploitation, à la condition que cette dernière soit leur profession principale;

b) les anciens cultivateurs ayant exercé au moins pendant neuf ans dans le pays et n'appartenant pas à une autre profession;

c) les ouvriers agricoles ou viticoles, à la condition qu'au moment de la publication des listes électorales, ils exercent cette profession depuis deux ans au moins.

Bezirk, der ihrer Wahl überlassen bleibt, ausüben.

Ein Ministerialbeschluss, welcher drei Monate vor der alle vier Jahre stattfindenden Wahl veröffentlicht wird, kann die Verteilung der Sitze abändern.

Die Landwirtschaftskammer begreift außerdem zwei Tierärzte, ein Mitglied des Lehrpersonals der Staats-Ackerbauschule und einen höheren Beamten der Forstverwaltung, der mindestens den Rang eines Oberförsters haben muß. Die Betreffenden werden auf Grund einer doppelten Kandidatenliste ausgewählt, welche von den interessierten Gruppen aufzustellen ist. Die Auswahl erfolgt durch die neu konstituierte Kammer.

Die Winzervertreter in der Landwirtschaftskammer bilden eine besondere ständige Kommission. Diese Kommission kann sich unabhängig von der Landwirtschaftskammer versammeln, um sich mit den Fragen zu beschäftigen, die besonders den Weinbau betreffen.

**Art. 31.** Stimmberechtigt zur Wahl der Vertreter für die Landwirtschaftskammer sind :

a) die Landwirte, Winzer, Viehzüchter, Baumzüchter, Kunstgärtner, Baumschulgärtner, Blumen- und Gemüsegärtner, ohne Rücksicht auf die Ausdehnung ihrer Betriebe, unter der Bedingung, daß ihr Hauptberuf sich hierauf richtet.

b) die früheren Landwirte, die wenigstens während 9 Jahren diesen Beruf im Inlande ausgeübt haben und keinem anderen Berufszweig angehören.

c) die landwirtschaftlichen und Weinbauarbeiter, unter der Bedingung, daß sie zur Zeit der Veröffentlichung der Wählerlisten ihren Beruf seit mindestens zwei Jahren ausüben.

Chapitre III. — Chambre des artisans.

Art. 32. La tâche de la chambre des artisans consiste à créer et à subventionner le cas échéant tous établissements, institutions, oeuvres ou services voués essentiellement à l'amélioration du sort des artisans, à en féconder l'activité, à fournir des avis, à formuler des réclamations, à solliciter des informations et la production de données statistiques.

La chambre a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux concernant principalement les artisans, l'avis de la chambre des artisans doit être demandé. Sont notamment de la compétence de la chambre des artisans :

a) la sauvegarde et la défense des intérêts des artisans. Elle veille notamment à l'observation de la législation sur l'apprentissage et l'enseignement professionnel des métiers ;

b) son avis doit être demandé avant le vote définitif par la Chambre des députés des lois intéressant principalement les artisans ;

c) elle présente ses observations à la Chambre des députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt des artisans et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant ;

d) elle fait des propositions concernant la surveillance de l'enseignement professionnel des artisans.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Kapitel III. — Handwerkerkammer.

Art. 32. Die Handwerkerkammer hat zur Aufgabe, Anstalten, Einrichtungen, Werke oder Dienstzweige ins Leben zu rufen und gegebenenfalls zu unterstützen, die sich besonders der Besserung der Lage der Handwerker widmen, deren Tätigkeit zu fördern, Gutachten abzugeben, Beschwerden zu führen, Untersuchungen und statistische Erhebungen zu beantragen.

Der Kammer steht das Recht zu, die Regierung mit Vorschlägen zu befragen, die von letzterer zu prüfen und der Abgeordnetenkammer zu unterbreiten sind, falls diese für die Angelegenheit zuständig ist.

Zu allen die Handwerker hauptsächlich betreffenden Gesetzen und ministeriellen sowie großherzoglichen Beschlüssen ist das Gutachten der Handwerkerkammer einzuholen. Der Zuständigkeit der Handwerkerkammer unterliegen besonders :

a) Wahrnehmung und Schutz der Interessen der Handwerker. Die Kammer überwacht namentlich die Beobachtung der Gesetze über das Lehrlingswesen und die gewerbliche Ausbildung der Handwerker ;

b) über alle die Handwerker besonders betreffenden Gesetzesvorlagen muß das Gutachten der Handwerkerkammer vor dem endgültigen votum der Abgeordnetenkammer eingeholt werden ;

c) sie übermittelt der Abgeordnetenkammer ihre Bemerkungen über die Verwendung der letztjährigen, im Interesse der Handwerker bewilligten Budgetkredite, und begutachtet die neuen für das folgende Jahr anzufragenden Bewilligungen ;

d) sie macht Vorschläge zur Ueberwachung des gewerblichen Unterrichts der Handwerker.

Vorstehende Aufzählung ist nicht restriktiv.

**Art. 33.** La chambre des artisans est composée de douze membres effectifs et de douze membres suppléants. Ils sont désignés par la voie de l'élection. Un arrêté ministériel à publier trois mois avant chaque élection quadriennale, déterminera la répartition des sièges entre les différentes branches du métier.

Chaque groupe distinct d'électeurs ayant droit aux termes de l'alinéa qui précède à un nombre déterminé de délégués, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses délégués.

**Art. 34.** Sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la chambre des artisans tous les artisans qui exercent, à titre de patron, un métier au moment de l'établissement des listes électorales.

Sont électeurs en outre les anciens artisans ayant exercé au moins 9 ans dans le pays et n'appartenant pas à une autre profession.

#### Chapitre IV. — Chambre de commerce.

**Art. 35.** La tâche de la chambre de commerce consiste à créer et à subventionner le cas échéant, tous établissements, institutions, oeuvres ou services voués essentiellement au développement de l'entreprise industrielle, financière et commerciale, à en féconder l'activité, à fournir des avis, à formuler des réclamations, à solliciter des informations et la production de données statistiques.

La chambre a le droit de faire des propositions au Gouvernement, que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux concernant principalement les professions ressortissant de la

**Art. 33.** Die Handwerkerkammer begreift zwölf wirkliche Mitglieder und zwölf Ersatzmitglieder, welche durch die Wahl bezeichnet werden. Ein Ministerialbeschluss, der drei Monate vor der alle vier Jahre stattfindenden Wahl veröffentlicht wird, bestimmt die Verteilung der Sitze unter die verschiedenen Gewerbebezüge.

Jede getrennte Wählergruppe, die nach den Bestimmungen des vorhergehenden Absatzes Recht auf eine bestimmte Anzahl Vertreter hat, bildet ein besonderes Wahlkollegium für deren Bezeichnung.

**Art. 34.** Stimmberechtigt zur Wahl der Vertreter für die Handwerkerkammer sind alle Handwerker, die zu der Zeit, wo die Wählerlisten aufgestellt werden, ihr Handwerk als Meister ausüben.

Außerdem sind stimmberechtigt, die früheren Handwerker, die wenigstens neun Jahre ihr Handwerk im Inlande ausgeübt haben und nicht einem anderen Berufe angehören.

#### Kapitel IV. — Handelskammer.

**Art. 35.** Die Handelskammer hat zur Aufgabe, Anstalten, Einrichtungen, Werke oder Verwaltungszweige ins Leben zu rufen und gegebenenfalls zu unterstützen, die sich besonders der Entwicklung von Industrie-, Finanz- und Handels-Unternehmen widmen, deren Tätigkeit zu fördern, Gutachten abzugeben, Beschwerden zu führen, Untersuchungen und statistische Erhebungen zu beantragen.

Der Kammer steht das Recht zu, die Regierung mit Vorschlägen zu befragen, die von letzterer zu prüfen und der Abgeordnetenkammer zu unterbreiten sind, falls diese für die Angelegenheit zuständig ist.

Zu allen Gesetzen, ministeriellen und großherzoglichen Beschlüssen, die besonders die Berufe berühren, für welche die Handels-

chambre de commerce, l'avis de la chambre de commerce doit être demandé. Sont notamment de la compétence de la chambre de commerce :

a) la sauvegarde et la défense des intérêts des professions ressortissant d'elle. Elle veille notamment à l'observation de la législation en matière commerciale et industrielle ;

b) son avis doit être demandé avant le vote définitif par la Chambre des députés des lois intéressant principalement les professions ressortissant d'elle ;

c) elle donne son avis sur le budget du commerce et de l'industrie à soumettre aux délibérations de la Chambre des députés ;

d) elle présente ses observations à la Chambre des députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt du commerce et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant ;

e) elle fait des propositions concernant la surveillance de l'enseignement industriel et commercial.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

**Art. 36.** La chambre de commerce est composée de 21 membres effectifs et de 21 membres suppléants désignés par la voie de l'élection.

L'élection assurera trois sièges de délégué au commerce de gros, cinq délégués au commerce de détail, quatre délégués aux établissements métallurgiques occupant régulièrement plus de 200 salariés, un délégué à la tannerie et à la ganterie, un délégué à la brasserie, un délégué à la fabrication des tissus et lainages, un délégué aux banques, un délégué à l'industrie des assurances, un délégué aux mines et carrières, un délégué à l'industrie

kammer zuständig ist, ist deren Gutachten einzuholen. Der Zuständigkeit der Handelskammer unterliegen besonders :

a) Wahrnehmung und Schutz der Interessen derjenigen Berufe, für welche die Handelskammer zuständig ist. Sie überwacht besonders die Beobachtung der Gesetze betreffend den Handel und die Industrie ;

b) über alle diese Berufe besonders betreffenden Gesetzesvorlagen muß das Gutachten der Handelskammer vor dem endgültigen Votum der Abgeordnetenkammer eingeholt werden ;

c) sie begutachtet das der Abgeordnetenkammer zu unterbreitende Budget für Handel und Industrie ;

d) sie übermittelt der Abgeordnetenkammer ihre Bemerkungen über die Verwendung der lehtjährigen, im Interesse des Handels bewilligten Budgetkredite, und begutachtet die für das folgende Jahr anzufragenden Bewilligungen ;

e) sie macht Vorschläge hinsichtlich der Überwachung des industriellen Unterrichts sowie des Handelsunterrichts.

Vorstehende Aufzählung ist nicht restriktiv.

**Art. 36.** Die Handelskammer begreift einundzwanzig wirkliche Mitglieder und einundzwanzig Ersatzmitglieder, die durch die Wahl bezeichnet werden.

Die Wahl sichert dem Großhandel drei Sitze ; dem Kleinhandel fünf Sitze ; den Eisen- und Hüttenwerken, die regelmäßig mehr als 200 Lohnarbeiter beschäftigen, vier Sitze ; den Gerbereien und Handschuhfabriken einen Sitz ; den Brauereien einen Sitz ; den Textilfabriken einen Sitz ; den Banken einen Sitz ; den Versicherungsindustrien einen Sitz ; den Erz- und andern Grubenbetrieben einen Sitz ; der Hotelindustrie einen Sitz ; allen anderen Industrie-



hôtelière et deux délégués aux autres branches de l'entreprise industrielle et commerciale. Un arrêté ministériel à publier trois mois avant chaque élection quadriennale pourra modifier cette répartition des sièges.

Les délégués des détaillants à la chambre de commerce formeront une commission spéciale permanente. Cette commission pourra se réunir indépendamment de la chambre de commerce pour s'occuper des questions intéressant spécialement le commerce de détail.

Chaque groupe distinct d'électeurs ayant droit aux termes des alinéas qui précèdent à un nombre déterminé de délégués, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses délégués.

**Art. 37.** Sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la chambre de commerce, les personnes qui exploitent une industrie ou un établissement financier ou commercial ne ressortissant pas de la chambre des artisans et figurant sur le registre aux firmes prescrit par la loi et l'arrêté du 23 décembre 1909.

Toute personne morale possédant un établissement ressortissant de la chambre de commerce dans le Grand-Duché est qualifiée à participer au vote par son directeur ou délégué qui est également éligible.

#### Chapitre V. — Chambre des employés privés.

**Art. 38.** La tâche de la Chambre des employés privés consiste à créer et à subventionner le cas échéant, tous établissements, institutions, oeuvres ou services voués essentiellement à l'amélioration du sort de ces employés, à en féconder l'activité, à fournir des avis, à formuler des réclamations, à solliciter des informations et la production de données statistiques.

und Handelszweigen zwei Sitze. Ein Ministerialbeschluss, der drei Monate vor der alle vier Jahre stattfindenden Wahl veröffentlicht wird, kann diese Verteilung der Sitze abändern.

Die Vertreter des Kleinhandels in der Handelskammer bilden eine besondere ständige Kommission. Diese Kommission kann sich unabhängig von der Handelskammer versammeln, um sich mit den Fragen zu beschäftigen, welche besonders den Kleinhandel betreffen.

Jede getrennte Wählergruppe, die nach den Bestimmungen der vorhergehenden Absätze Recht auf eine bestimmte Vertreterzahl hat, bildet ein besonderes Wahlkollegium für deren Bezeichnung.

**Art. 37.** Stimmberechtigt zur Wahl der Vertreter für die Handelskammer sind die Personen, die ein Industrie-, Finanz- oder Handels-Unternehmen ausbeuten, für welches nicht die Handwerkerkammer zuständig ist, und welche in das durch Gesetz und Beschluss vom 23. Dezember 1909 vorgeschriebene Firmenregister eingetragen sind.

Jede juristische Person, die im Großherzogtum ein Unternehmen besitzt, für das die Handelskammer zuständig ist, kann an der Wahl durch ihren Direktor oder Vertreter teilnehmen, der zugleich wählbar ist.

#### Kapitel V. — Privatbeamtenkammer.

**Art. 38.** Die Privatbeamtenkammer hat zur Aufgabe, Anstalten, Einrichtungen, Werke oder Verwaltungszweige ins Leben zu rufen und gegebenenfalls zu unterstützen, die sich besonders der Verbesserung der Lage der Privatbeamten widmen, deren Tätigkeit zu fördern, Gutachten abzugeben, Beschwerden zu führen, Untersuchungen und statistische Erhebungen zu beantragen.

La chambre a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux, concernant principalement les employés privés, l'avis de la chambre des employés privés doit être demandé.

Sont notamment de la compétence de la chambre des employés privés:

a) la sauvegarde et la défense des intérêts des employés privés. Elle veille notamment à l'observation de la législation et des règlements applicables à ces employés;

b) la surveillance et le contrôle de l'exécution des contrats de service individuels et collectifs;

c) son avis doit être demandé avant le vote définitif par la Chambre des députés des lois intéressant les employés privés;

d) elle présente ses observations à la Chambre des députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt des employés privés et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant;

e) elle fait des propositions concernant la surveillance de l'enseignement professionnel des employés privés.

L'énumération qui précède n'a pas de caractère limitatif.

**Art. 39.** La chambre des employés privés se compose de vingt (20) membres effectifs et de vingt (20) membres suppléants; ils sont désignés par la voie de l'élection.

L'élection assurera des sièges de délégué à six employés appartenant à la grande et à la moyenne industrie, à huit agents du chemin

Der Kammer steht das Recht zu, die Regierung mit Vorschlägen zu befragen, die von letzterer zu prüfen und der Abgeordnetenkammer zu unterbreiten sind, falls diese für die Angelegenheit zuständig ist.

Zu allen die Privatbeamten hauptsächlich betreffenden Gesetzen und ministeriellen sowie großherzoglichen Beschlüssen ist das Gutachten der Privatbeamtenkammer einzuziehen.

Der Zuständigkeit der Privatbeamtenkammer unterliegen besonders:

a) Wahrnehmung und Schutz der Interessen der Privatbeamten. Die Kammer überwacht namentlich die Beobachtung der auf diese Beamten anwendbaren Gesetze und Reglemente;

b) die Ueberwachung und Kontrolle der Einzel- und Kollektiv-Dienstverträge;

c) über alle die Privatbeamten besonders betreffenden Gesetzesvorlagen muß das Gutachten der Kammer vor dem endgültigen Votum der Abgeordnetenkammer eingeholt werden;

d) sie übermittelt der Abgeordnetenkammer ihre Bemerkungen über die Verwendung der letztjährigen, im Interesse der Privatbeamten bewilligten Budgetkredite, und begutachtet die neuen, für das folgende Jahr anzufragenden Bewilligungen;

e) sie macht Vorschläge hinsichtlich der Ueberwachung der beruflichen Ausbildung der Privatbeamten.

Vorstehende Aufzählung ist nicht restriktiv.

**Art. 39.** Die Privatbeamtenkammer befreift zwanzig wirkliche Mitglieder und zwanzig Ersatzmitglieder, die durch die Wahl bezeichnet werden.

Die Wahl sichert den Beamten der Groß- und Mittelindustrie sechs Sitze, den Eisenbahnbeamten acht Sitze, den Beamten der Klein-

de fer, à deux employés appartenant à la petite industrie, à trois employés appartenant au commerce et à un employé appartenant à l'agriculture ou à la sylviculture.

Rangent dans la petite industrie toutes les entreprises appartenant à l'industrie ou au métier et n'occupant régulièrement pas plus de dix ouvriers.

La proportion des membres suppléants appartenant aux diverses branches d'occupation sera la même que celle fixée pour les membres effectifs.

Un arrêté ministériel à publier trois mois avant chaque élection quadriennale pourra modifier cette répartition des sièges.

Chaque groupe distinct d'électeurs ayant droit, aux termes des alinéas qui précèdent à un nombre déterminé de délégués, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses délégués.

**Art. 40.** Sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la chambre, les employés privés qui sont occupés, au moment de l'établissement des listes électorales, dans les entreprises indigènes.

#### Chapitre VI. — Chambre de travail.

**Art. 41.** La tâche de la chambre de travail consiste à créer et à subventionner le cas échéant, tous établissements, institutions, oeuvres ou services voués essentiellement à l'amélioration du sort des ouvriers salariés, à en féconder l'activité, à fournir des avis, à formuler des réclamations, à solliciter des informations et la production de données statistiques.

La chambre a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

industrie zwei Sitze, den Handelsbeamten drei Sitze, den Landwirtschafts- und Forstbeamten einen Sitz.

Zur Kleinindustrie zählen die industriellen und gewerblichen Betriebe, die regelmäßig nicht mehr als zehn Arbeiter beschäftigen.

Die Verteilung der Ersatzmitglieder auf die verschiedenen Berufszweige erfolgt in demselben Verhältnis, wie für die wirklichen Mitglieder.

Ein Ministerialbeschluss, welcher drei Monate vor der alle vier Jahre stattfindenden Wahl veröffentlicht wird, kann diese Verteilung der Sitze abändern.

Jede getrennte Wählergruppe, die nach den Bestimmungen der vorhergehenden Absätze Recht auf eine bestimmte Vertreterzahl hat, bildet ein besonderes Wahlkollegium für deren Bezeichnung.

**Art. 40.** Stimmberechtigt zur Wahl der Vertreter für die Privatbeamtenkammer sind die zur Zeit der Aufstellung der Wählerlisten in einem inländischen Unternehmen beschäftigten Privatbeamten.

#### Kapitel VI. — Arbeiterkammer.

**Art. 41.** Die Arbeiterkammer hat zur Aufgabe, Anstalten, Einrichtungen, Werke oder Verwaltungszweige ins Leben zu rufen und gegebenenfalls zu unterstützen, die sich besonders der Verbesserung der Lage der Lohnarbeiter widmen, deren Tätigkeit zu fördern, Gutachten abzugeben, Beschwerden zu führen, Untersuchungen u. statistische Erhebungen zu beantragen.

Der Kammer steht das Recht zu, die Regierung mit Vorschlägen zu befragen, die von letzterer zu prüfen und der Abgeordneten-kammer zu unterbreiten sind, falls diese für die Angelegenheit zuständig ist.

Pour toutes les lois et tous les arrêtés ministériels ou grand-ducaux, concernant principalement les ouvriers, l'avis de la chambre de travail doit être demandé.

Sont notamment de la compétence de la chambre de travail :

a) la sauvegarde et la défense des intérêts des travailleurs. Elle veille notamment à l'observation de la législation du travail : lois sociales (assurances, travail de nuit, travail des femmes et des enfants, durée de travail etc.) et les règlements hygiéniques des ateliers, des logements, etc. ;

b) la surveillance et le contrôle de l'exécution des contrats de travail individuels et collectifs ;

c) son avis doit être demandé avant le vote définitif par la Chambre des députés des lois intéressant la classe ouvrière ;

d) elle présente ses observations à la Chambre des députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de la classe ouvrière et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant ;

e) elle fait des propositions concernant la surveillance de l'enseignement professionnel des ouvriers.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

**Art. 42.** La chambre de travail est composée de 18 membres effectifs et de 18 membres suppléants. Ils seront désignés par la voie de l'élection.

L'élection assurera des sièges de délégué à douze ouvriers appartenant à la grande et à la moyenne industrie, à quatre ouvriers appartenant à la petite industrie, et à deux ouvriers appartenant au commerce.

Zu allen die Arbeiter hauptsächlich betreffenden Gesetzen und ministeriellen sowie großherzoglichen Beschlüssen ist das Gutachten der Arbeiterkammer einzuholen.

Der Zuständigkeit der Arbeiterkammer unterliegen besonders :

a) Wahrnehmung und Schutz der Interessen der Arbeiter. Die Arbeiterkammer überwacht namentlich die Beobachtung der Arbeitsgesetzgebung : soziale Gesetze (Versicherungen, Nachtarbeit, Arbeit der Frauen und Kinder, Arbeitsdauer, usw.) sowie Reglemente betr. Hygiene der Werkstätten, der Wohnungen, etc. ;

b) die Ueberwachung und Kontrolle der Einhaltung der Einzel- und Kollektivarbeitsverträge ;

c) über alle die Arbeiterschaft betreffenden Gesetzesvorlagen muß das Gutachten der Arbeiterkammer vor dem endgültigen Votum der Abgeordnetenversammlung eingeholt werden ;

d) sie übermittelt der Abgeordnetenversammlung ihre Bemerkungen über die Verwendung der letztjährigen, im Interesse der Arbeiterschaft bewilligten Budgetkredite, und begutachtet die neuen für das folgende Jahr anzufragenden Bewilligungen ;

e) sie macht Vorschläge hinsichtlich der Ueberwachung der gewerblichen Ausbildung der Arbeiter.

Vorstehende Aufzählung ist nicht restriktiv.

**Art. 42.** Die Arbeiterkammer begreift achtzehn wirkliche Mitglieder und achtzehn Ersatzmitglieder, die durch die Wahl bezeichnet werden.

Die Wahl sichert den Arbeitern der Groß- und Mittel-Industrie zwölf Sitze, den Arbeitern der Klein-Industrie vier Sitze und den bei Handelsunternehmen beschäftigten Arbeitern zwei Sitze.

Un arrêté ministériel à publier trois mois avant chaque élection quadriennale pourra modifier cette répartition des sièges.

Chaque groupe distinct d'électeurs ayant droit aux termes de l'alinéa qui précède à un nombre déterminé de délégués formera un collège électoral à part pour la désignation de ses délégués.

Rangent dans la petite industrie toutes les entreprises appartenant à l'industrie ou au métier et n'occupant régulièrement pas plus de dix salariés.

La proportion des membres suppléants appartenant aux diverses branches d'occupation sera la même que celle fixée pour les membres effectifs.

**Art. 43.** Sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la chambre de travail, tous les ouvriers qui sont occupés au moment de l'établissement des listes électorales dans des entreprises indigènes.

#### Chapitre final. — Dispositions diverses.

**Art. 44.** Chaque fois que deux ou plusieurs chambres professionnelles auront à s'occuper d'intérêts communs elles pourront se réunir pour en délibérer en vue d'une décision commune. Dans ce cas, chaque chambre déléguera à la réunion plusieurs de ses membres. Le nombre total de ces délégués ne pourra dépasser celui de la chambre intéressée la plus nombreuse.

Le Gouvernement pourra, chaque fois que le besoin s'en présentera, convoquer les délégués de deux ou plusieurs chambres professionnelles, en vue de délibérations en commun sur des questions intéressant les différentes professions. Les frais resteront à la charge des différentes chambres.

Ein Ministerialbeschluss, der drei Monate vor der alle vier Jahre stattfindenden Wahl veröffentlicht wird, kann diese Verteilung der Sitze abändern.

Jede getrennte Wählergruppe, die nach den Bestimmungen des vorhergehenden Absatzes Recht auf eine bestimmte Vertreterzahl hat, bildet ein besonderes Wahlkollegium für deren Bezeichnung.

Zur Kleinindustrie zählen die industriellen und gewerblichen Betriebe, die regelmäßig nicht mehr als zehn Lohnarbeiter beschäftigen.

Die Verteilung der Ersatzmitglieder auf die verschiedenen Erwerbszweige erfolgt in demselben Verhältnis, wie für die wirklichen Mitglieder.

**Art. 43.** Stimmberechtigt zur Wahl der Vertreter für die Arbeiterkammer sind alle zur Zeit der Aufstellung der Wählerlisten in einem inländischen Betriebe beschäftigten Arbeiter.

#### Schlusskapitel. - **Verschiedene Bestimmungen.**

**Art. 44.** Jedesmal, wenn zwei oder mehrere Berufskammern sich mit gemeinsamen Interessen befassen sollen, können sie sich gemeinsam versammeln, um darüber zur gemeinsamen Beschlussfassung zu beraten. In diesem Falle delegiert jede Kammer mehrere ihrer Mitglieder zu der Versammlung. Die Gesamtzahl dieser Vertreter darf die Mitgliederzahl der interessierten Kammer, welche die meisten Mitglieder zählt, nicht übersteigen.

Die Regierung kann, so oft sich die Notwendigkeit ergibt, die Vertreter von zwei oder mehreren Berufskammern einberufen, um gemeinsam über Fragen zu beraten, die verschiedene Berufszweige berühren. Die Kosten bleiben zu Lasten der einzelnen Kammern.

**Art. 45.** Jusqu'à l'installation de la chambre d'agriculture, de la chambre des artisans et de la chambre de commerce, la commission d'agriculture, la commission de viticulture et la chambre de commerce actuelles continueront à exercer leurs attributions conformément à leurs arrêtés d'institution.

**Art. 46.** Un crédit de 100.000 fr. est mis à la disposition du Gouvernement aux fins d'assurer le fonctionnement des chambres professionnelles pendant la première année.

**Art. 47.** La loi du 28 juin 1920, portant création d'une chambre de travail est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 4 avril 1924.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général de l'agriculture,  
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*  
R. DE WAHA.

**Art. 45.** Bis zur Einführung der Landwirtschaftskammer, der Handwerkerkammer und der Handelskammer üben die jetzt bestehende Ackerbaukommission, Weinbaukommission und Handelskammer ihre Befugnisse gemäß ihren Einrichtungsbeschlüssen aus.

**Art. 46.** Ein Kredit von 100 000 Fr. wird der Regierung zur Verfügung gestellt, um die Tätigkeit der Berufskammern während des ersten Jahres zu sichern.

**Art. 47.** Das Gesetz vom 28. Juni 1920, betreffend Errichtung einer Arbeiterkammer, ist abgeschafft.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werden soll, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und beobachtet zu werden.

Schloß Berg, den 4. April 1924.

Charlotte.

Der Generaldirektor des Ackerbaus,  
der Industrie und der sozialen Fürsorge,  
R. d e W a h a.

**Arrêté du 29 avril 1924, complétant l'arrêté du 17 novembre 1904, portant désignation des maladies contagieuses susceptibles de déclaration.**

*Le Directeur général des finances;*

Vu l'article 11 de la loi du 10 juillet 1901, sur l'exercice de l'art de guérir;

Vu l'arrêté grand-ducal du 22 juin 1902, concernant la déclaration des maladies contagieuses;

Revu l'arrêté ministériel du 17 novembre 1904, portant désignation des maladies contagieuses susceptibles de déclaration;

Sur les propositions du Collège médical:

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 novembre 1904, portant désignation des maladies contagieuses susceptibles de déclaration, est complété par l'ajoute suivante: „3<sup>o</sup> la fièvre typhoïde et les fièvres paratyphoïdes; 13<sup>o</sup> la tuberculose pulmonaire ou laryngée suivie de décès.”

**Art. 2.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 avril 1924.

*Le Directeur général des finances,*  
A. NEYENS.

**Arrêté du 25 avril 1924, portant nouvelle fixation des taxes à payer pour les désinfections pratiquées conformément à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 26 décembre 1907.**

*Le Directeur général des finances;*

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 26 décembre 1907, concernant l'institution d'un service public de désinfection;

Sur les propositions du Directeur du Laboratoire pratique de bactériologie et le Collège médical entendu en son avis;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les taxes à payer pour les désinfections pratiquées conformément à l'art. 9 de l'arrêté grand-ducal du 26 décembre 1907, sont fixées comme suit:

*Désinfections effectuées à la station publique:*

- 1<sup>o</sup> Procédé par l'étuve: 20 francs par mètre cube d'espace occupé par les objets dans l'appareil: minimum 10 francs.
- 2<sup>o</sup> Procédé chimique: 5 francs par heure employée à la désinfection: minimum 5 francs.

*Désinfections à domicile.*

- 1<sup>o</sup> Procédé par les vapeurs de formaldéhyde: 0,30 fr. par mètre cube d'espace désinfecté: minimum 15 francs;
- 2<sup>o</sup> Autres procédés: 5 francs par heure employée à la désinfection: minimum 15 francs.

Le transport des objets à la station et leur renvoi se feront par les intéressés.

**Art. 2.** Les frais de déplacement des désinfecteurs seront calculés d'après les arrêtés en vigueur.

**Art. 3.** Lors de chaque demande en désinfection soumise au paiement d'une taxe, le chef de la station de désinfection en établira le coût sur une feuille spéciale qui sera remise à l'intéressé. Cette feuille sera renvoyée à la station de désinfection, munie de la quittance d'un receveur des contributions et justifiant du paiement de la taxe établie.

En cas de besoin, les taxes dues seront recouvrées comme en matière d'impositions directes

**Art. 4.** L'arrêté du 17 septembre 1908, portant fixation des taxes à payer pour les désinfections pratiquées conformément à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 26 décembre 1907, est abrogé.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 avril 1924.

*Le Directeur général des finances,*  
A. NEYENS.

**Arrêté du 30 avril 1924, portant reconnaissance légale de la mutualité  
„Viehversicherungsverein von Mertzig“.**

*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,*

Vu la demande en obtention de la reconnaissance légale, présentée par la mutualité „Viehversicherungsverein von Mertzig“, ensemble les statuts de cette société;

Vu l'avis de l'administration communale de Mertzig, et celui de M. le Commissaire de district de Diekirch;

Vu l'avis de la Commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels;  
Vu la loi du 11 juillet 1891, complétée par celle du 15 décembre 1900, concernant les sociétés de secours mutuels, ainsi que les arrêtés d'exécution afférents des 22 juillet 1891 et 15 décembre 1900;

Attendu que les statuts de la dite mutualité sont en concordance avec les lois et règlements;

Arrête:

**Article unique.** La mutualité „Viehversicherungsverein von Mertzig“, est légalement reconnue et ses statuts sont approuvés.

Le présent arrêté et les statuts seront publiés au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 avril 1924.

*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,*  
E. REUTER.

**Rendement des impôts indirects pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1924.**

PRODUITS.	Recouvrements du 1 <sup>er</sup> trimestre 1923.	Evaluations budgétaires pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 1924.	Recouvrements du 1 <sup>er</sup> trimestre 1924.	Comparaison avec les évaluations budgétaires du 1 <sup>er</sup> trimestre 1924.
<i>A. Enregistrement.</i>				
Enregistrement . . . . .	1.503.733	1.125.000	1.930.497	+ 805.497
Hypothèques . . . . .	251.149	225.000	325.158	+ 100.158
Successions . . . . .	286.372	225.000	251.667	+ 26.667
Timbre . . . . .	179.748	275.000	210.975	- 64.025
Timbre pour lettres de voiture . . .	203.141	250.000	286.750	+ 36.750
Chiffre d'affaires . . . . .	2.859.523	3.500.000	5.136.791	+ 1.636.791
Taxes d'abonnement . . . . .	542.423	600.000	598.831	- 1.169
Billets de banque . . . . .	—	31.250	31.250	—
Amendes fiscales . . . . .	11.790	10.000	11.318	+ 1.318
Amendes en matière répressive . . .	132.068	112.500	142.382	+ 29.882
Brevets d'invention . . . . .	20.400	20.000	24.420	+ 4.420
Publications au <i>Mémorial</i> et firmes .	15.378	15.000	20.499	+ 5.499
Recettes diverses . . . . .	368.992	409.554	374.476	- 35.078
Totaux . . . . .	6.374.717	6.798.304	9.345.014	+ 2.546.710
<i>B. Postes.</i>				
Postes . . . . .	1.115.524	1.125.000	1.862.526	+ 737.526
Télégraphes . . . . .	166.965	175.000	327.945	+ 152.945
Téléphones . . . . .	1.110.025	1.186.275	1.479.342	+ 293.067
Totaux . . . . .	2.392.514	2.486.275	3.669.813	+ 1.183.538

**Observations.** — *Enregistrement*: Les recouvrements effectués durant le 1<sup>er</sup> trimestre 1924 atteignent la somme globale de 9.345.014 fr., dépassant de 2.546.710 fr., les prévisions budg-



taires de 1924 et de 2.970.297 fr. les recettes faites pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1923. Le produit des droits d'enregistrement est en progression constante; les fluctuations anormales du change ont provoqué des achats d'immeubles à des prix fantastiques: les recettes du Trésor en ont bénéficié. Il en est de même des droits d'hypothèques. — Dépendant d'événements d'un caractère plus ou moins aléatoire, les droits de succession ne sont pas en progression notable; l'augmentation des valeurs des masses successorales ne s'est pas encore fait sentir, car l'impôt est liquidé généralement huit mois après le décès. — La moins-value en droits de timbre par rapport aux prévisions budgétaires n'est qu'apparente; les grosses perceptions en timbre ont lieu en avril, à l'égard des polices d'assurances, et en août, pour les permis de chasse. Néanmoins les recettes sont plus élevées que celles du 1<sup>er</sup> trimestre 1923. — Le rendement du timbre sur les lettres de voiture dépasse de 40 % celui de 1923 et d'environ 14 % les prévisions du budget. — Les plus-values que l'impôt sur le chiffre d'affaires ne cesse de donner de trimestre en trimestre sont très importantes. Si l'on compare le produit de ce trimestre avec celui du trimestre afférent de 1923, l'on constate une augmentation de recettes très élevée de 2.277.268 fr., dépassant d'ailleurs les prévisions budgétaires de 1.636.791 fr. Encore faut-il relever que les recouvrements du 1<sup>er</sup> trimestre 1924 sont effectués à raison des affaires réalisées définitivement dans le dernier trimestre de 1923 c'est-à-dire dans une période où la dépréciation de la monnaie était moins accentuée. — La taxe d'abonnement du 4<sup>e</sup> trimestre 1923 a été perçue en janvier 1924 sur la base des cours moyens des titres en bourse pendant l'année 1922. Pour les trois échéances trimestrielles restantes de l'exercice 1924, la taxe sera perçue sur la base des cours moyens en 1923, bien plus élevés dans leur ensemble que ceux de l'année 1922. Le rendement de cette taxe dépassera donc les prévisions budgétaires et le montant des recouvrements en 1923. — Les recettes diverses dépasseront les prévisions du budget quoiqu'un léger déficit soit à signaler pour ce trimestre; ce déchet sera couvert largement par le produit élevé des ventes de bois provenant des forêts domaniales.

*Postes, Télégraphes et Téléphones:* Les recouvrements tant du 1<sup>er</sup> trimestre 1923 que du trimestre correspondant de 1924 représentent la recette nette, déduction faite des remboursements aux offices étrangers aux montants de fr. 15.000, 124.000 et resp. 72.400 pour 1923, de fr. 30.000 175.000 et 87.500 pour 1924. Les recettes nettes du 1<sup>er</sup> trimestre 1924 dépassent donc de 1.277.299 fr. celles du 1<sup>er</sup> trimestre 1923 et de 1.183.538 fr. les prévisions budgétaires pour 1924. La principale cause de ce résultat très satisfaisant est, pour les trois branches du service, l'accroissement du trafic et, pour le téléphone en particulier, encore le relèvement des taxes d'abonnement et de conversation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1924. Il est plus que probable que la part de la plus-value due à l'accroissement du trafic et au relèvement des taxes ne sera pas moindre pour les trimestres subséquents, vu que la situation politique générale vient de subir une forte détente, ce qui ne manquera pas d'exercer une influence heureuse sur la situation économique et partant sur les recettes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Luxembourg, le 24 avril 1924.

*Le Directeur général des finances,*  
A. NEYENS.

Arrêté du 26 avril 1924, modifiant l'arrêté du 7 avril 1916, concernant la division du Grand-Duché en districts d'élevage.

*Le Directeur général des travaux publics,  
de l'agriculture et de l'industrie.*

Revu l'arrêté du 7 avril 1916, concernant la division du Grand-Duché en districts d'élevage;

Sur l'avis des autorités consultées;

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté précité du 7 avril 1916 est modifié en ce sens que la section d'Everlange commune d'Useldange (canton de Redange) est attribuée au district d'élevage du bétail pie-noir.

Art. 2. Toutefois les taureaux de robe pie-rouge peuvent être admis encore pour la campagne 1924—1925, sans pouvoir être primés.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 26 avril 1924.

*Le Directeur général des travaux publics,  
de l'agriculture et de l'industrie,*  
G. SOISSON.

Arrêté du 28 avril 1924, déterminant le nombre des conseillers à élire dans les sections de la commune de Consdorf.

*Le Directeur général de la justice,  
de l'intérieur et de l'instruction publique,*

Attendu que le résultat du dénombrement de la population du Grand-Duché, opéré à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1922, accuse pour la section de *Scheidgen* une population de 252 habitants;

**Beschluß vom 26. April 1924, wodurch der Beschluß vom 7. April 1916, betreffend Einteilung des Großherzogtums in Zuchtbezirke, abgeändert wird.**

Der Generaldirektor der öffentlichen Arbeiten, des Ackerbaus und der Industrie;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 7. April 1916, betreffend Einteilung des Großherzogtums in Zuchtbezirke;

Auf das Gutachten der zuständigen Stellen;

Beschließt:

Art. 1. Erwähnter Beschluß vom 7. April 1916 ist dahin abgeändert, daß die Sektion Everlingen der Gemeinde Useldingen (Kanton Redingen) dem Zuchtbezirk des schwarzbunten Niederungsviehs zugeteilt ist.

Art. 2. Jedoch können rotbunte Stiere noch für die Deckperiode 1924—1925 angeführt werden, ohne daß sie prämiert werden können.

Art. 3. Dieser Beschluß soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 26. April 1924.

Der Generaldirektor der öffentlichen Arbeiten,  
des Ackerbaus und der Industrie,  
W. S o i s s o n.

**Beschluß vom 28. April 1924, wodurch die Anzahl der in den Sektionen der Gemeinde Consdorf zu wählenden Gemeinderatsmitglieder festgesetzt wird.**

Der Generaldirektor der Justiz, des Innern und des öffentlichen Unterrichts,

In Anbetracht, daß das Ergebnis der am 1. Dezember 1922 im Großherzogtum vorgenommenen Volkszählung für die Sektion *Scheidgen* eine Bevölkerungsziffer von 252 aufweist;

Vu la loi du 6 juin 1923, ayant pour objet de détacher des communes d'*Echternach* et de *Bech* une partie du territoire de ces communes et de l'incorporer dans la section de *Scheidgen*, commune de *Consdorf*;

Attendu qu'à la suite de cette incorporation la population de la section de *Scheidgen* a été augmentée de 44 unités;

Revu l'arrêté ministériel du 19 février 1923, déterminant le nombre des conseillers à élire pour chaque commune et section de commune;

Vu l'art. 109 de la loi communale du 24 février 1843;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. Sur la base du recensement de la population du 1<sup>er</sup> décembre 1922, mis en concordance avec la nouvelle délimitation créée par la loi prévue du 6 juin 1923, le nombre des conseillers à élire dans les sections de la commune de *Consdorf* est fixé comme suit:

sections:	population politique:	nombre de conseillers:
Breidweiler:	117	1
Colbette:	61	1
Consdorf:	833	5
Scheidgen:	296	2
Total:	1307	9

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 avril 1924.

Le Directeur général de la justice,  
de l'intérieur et de l'instruction publique,

Jos. BECH.

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch ein Teil der Gemeinden *Echternach* und *Bech* von diesen Gemeinden abgetrennt und der Sektion *Scheidgen*, Gemeinde *Consdorf*, zugeteilt wird;

In Anbetracht, daß infolge dieser Eingemeindung die Bevölkerung der Sektion *Scheidgen* um 44 Einwohner zugenommen hat;

Nach Wiedereinsicht des Ministerialbeschlusses vom 19. Februar 1923, wodurch die Anzahl der in jeder Gemeinde und Gemeindefektion zu wählenden Gemeinderatsmitglieder festgesetzt wird;

Nach Einsicht des Art. 109 des Gemeindegesetzes vom 24. Februar 1843;

Nach Beratung der Regierung im Conseil;

Beschließt:

Art. 1. Auf Grund der am 1. Dezember 1922 vorgenommenen Volkszählung und in Übereinstimmung mit der durch vorerwähntes Gesetz vom 6. Juni 1923 geschaffenen neuen Abgrenzung ist die Anzahl der in den Sektionen der Gemeinde *Consdorf* zu wählenden Gemeinderatsmitglieder festgesetzt wie folgt:

Sektionen:	politische Bevölkerung:	Anzahl der Gemeinderatsmitglieder
Breidweiler:	117	1
Colbette:	61	1
Consdorf:	833	5
Scheidgen:	296	2
Total:	1307	9

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 28. April 1924.

Der Generaldirektor der Justiz,  
des Innern und des öffentlichen Unterrichts,

Jos. B e ch.

**Caisse d'Épargne et Crédit Foncier du Grand-Duché de Luxembourg.**  
SITUATION AU 1<sup>er</sup> AVRIL 1924.

<i>Caisse d'épargne.</i>			
Avoir des déposants . . . . .		fr.	170.264.917 36
Versements pendant le 1 <sup>er</sup> trimestre 1924 . . . . .	Nombre		16.948
	Montant	fr.	11.969.079 67
Remboursements pendant le 1 <sup>er</sup> trimestre 1924 . . . . .	Nombre		20.560
	Montant	fr.	17.475.875 42
Nombre des livrets en cours . . . . .			132.350
Avances en compte courant aux communes et aux syndicats intercommunaux		fr.	15.549.910 15
Avances au service des habitations à bon marché . . . . .		fr.	13.678.450 20
Avances à des caisses de crédit agricole et professionnel . . . . .			38.354 73
Avances sur titres . . . . .		fr.	429.548 12
<i>Crédit foncier.</i>			
Nombre des prêts . . . . .			4608
Montant en capital des	{	Prêts hypothécaires aux particuliers . . . . .	fr. 42.380.100 —
		Prêts aux établissements publics . . . . .	fr. 769.000 —
		Prêts aux associations syndicales . . . . .	fr. 281.650 —
		Prêts aux communes et aux syndicats intercommunaux . . . . .	fr. 35.580.415 —
			79.011.165 —
Versements restant à faire sur prêts . . . . .		fr.	194.800 —
Amortissements . . . . .		fr.	16.739.347 48
Remboursements anticipés . . . . .		fr.	20.706.536 59
Solde en capital des prêts en cours . . . . .		fr.	41.565.280 93
Obligations foncières en circulation (dont fr. 11,759,600 — déposées contre certificats nominatifs) . . . . .		fr.	35.389.000 —
<i>Service des habitations à bon marché.</i>			
Nombre des prêts	avec assurance-vie . . . . .	1897	2373
	sans assurance-vie . . . . .	476	
Montant en capital des prêts	avec assurance-vie . . . . .	fr. 16.175.670 —	20.215.510 —
	sans assurance-vie . . . . .	fr. 4.039.840 —	
Versements restant à faire sur prêts . . . . .		fr.	707.280 —
Amortissements . . . . .		fr.	3.423.140 78
Remboursements anticipés . . . . .		fr.	1.938.943 73
Solde en capital des prêts en cours . . . . .		fr.	14.853.425 49
Primes versées à la compagnie d'assurances . . . . .		fr.	1.041.190 47

**Avis. — Administration communale.** — Par arrêté en date du 25 avril 1924, M. Nicolas *Hoschet*, cultivateur à Hupperdange, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Heinerscheid.

**Avis. — Règlement communal.** — En séance du 4 août 1923, le Conseil communal de *Redange* a édicté un règlement de police sur la salubrité publique. — Le dit règlement a été dûment publié. — 25. avril 1924.

**Agents d'assurance agréés pendant le mois d'avril 1924.**

N° d'ordre	Nom et domicile.	Qualité.	Compagnies d'assurances.	Agréa- tion.
1	<i>Erzen Nic.</i> , agriculteur, Bourglinster	Agent	Cie luxembourgeoise d'assur. „Le Foyer” à Luxembourg	1
2	<i>Erpelding J.</i> , Brandenbourg	„	Cie de Bruxelles (incendie) à Bruxelles	1
3	<i>Konzen Guillaume</i> , Wasserbillig	„	Cie luxbg. d'assur. „Le Foyer” à Luxembg.	5
4	<i>Lentz J.-P.</i> , professeur de musique Echternach	„	Cie d'assur. „La Nationale Luxembourgeoise”, Luxembourg.	5
5	Mme <i>Thérèse Friedrich-Spedener</i> , Wiltz	„	Cie d'assur. „La Bâloise” (vie) à Bâle	5
6	<i>Menster Henri</i> , employé de banque, Limpertsberg	„	Cie luxbg. d'assur. „Le Foyer” à Luxembourg.	5
7	<i>Goedert J.-P.</i> , receveur communal à Consdorf	„	Cie belge d'assur. génér. (vie et incendie) à Bruxelles	12
8	<i>Lefèvre Maurice</i> , employé d'assurance à Luxembourg.	„	Cie luxbg. d'assur. „Le Foyer” à Luxbg.	14
9	<i>Sand Jos.</i> , vigneron, Wellenstein	„	id.	14
10	<i>Oth Henri</i> , cultivateur à Sœul	„	id.	14
11	<i>Pundel Léon</i> , vigneron, Wormeldange	„	id.	14
12	<i>Blasius François</i> , Luxembourg	„	„La Luxembourgeoise”, Sté. an. d'assur. et de placement, Luxembourg	14
13	<i>Thommes J.</i> , comptable, Grevenmacher	„	Sté. Gén. d'assur. et de Crédit foncier, Luxembourg	14
14	<i>Poos Franç.</i> , instituteur en retraite, Bonnevoie	„	1 <sup>re</sup> Cie d'assur. contre les accidents et la responsabilité civile „La Zurich”. 2 <sup>o</sup> Cie belge d'assurance „L'Alberta” (vie)	26

Luxembourg, le 30 avril 1924.

**Avis. — Assurances.** — Par arrêté gr.-d. du 26 septembre 1923, la Compagnie anonyme d'assurances contre le vol et les accidents *l'Union*, dont le siège social est à Paris, 9, Place Vendôme, a été autorisée à entreprendre dans le Grand-Duché des opérations d'assurances contre le vol.

La Compagnie a déposé dans la caisse de l'Etat le cautionnement prescrit par les dispositions en vigueur sur la matière.

M. Auguste *Gruber* à Luxembourg a été agréé en qualité d'agent général de *l'Union-vol*. — 26 avril 1924.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier M. *Hommel* à Luxembourg en date du 25 avril 1924 qu'il a été fait opposition au paiement tant du capital que des coupons échus et à échoir de 11 obligations 3½% du Crédit Foncier du Grand-Duché de Luxembourg, Litt. A. Nos 7945 à 7948, 8406, de 200 fr. chacune, et Litt. B. Nos 26359 à 26364, de 500 fr. chacune.

L'opposant prétend que les obligations en question ont été égarées ou perdues.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte des titres au porteur. — 26 avril 1924.

**Avis. — Jury d'examen.** — A la prochaine session ordinaire des jurys, les examens pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, le premier et le second examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, le premier et le second examen pour la candidature en sciences naturelles, les examens pour la candidature et le premier doctorat en droit, pour la candidature en médecine, pour le grade de candidat-vétérinaire, pour le grade de candidat en pharmacie, pour le grade de candidat en art dentaire et pour les doctorats en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques et en sciences naturelles devront être terminés avant le 15 octobre prochain.

Les autres examens pourront avoir lieu après cette date.

Les demandes devront être adressées au Département de l'Instruction publique avant le 15 août, accompagnées des pièces justificatives exigées par l'art. 43 de la loi du 8 mars 1875, modifié par la loi du 6 juin 1923. Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être reçue. — 26 avril 1924.

**Avis. — Cadastre.** — Par arrêté grand-ducal du 17 avril 1924, les sieurs *Bassing* Charles, *Eyschen* Alphonse, *Gloesener* Victor et *Raus* Camille ont été nommés surnuméraires du Cadastre. — 30 avril 1924.

**Avis. — Service sanitaire.** — Par dérogation à l'arrêté de M. le Directeur général des Finances du 29 mars 1922 ont été nommés médecins-vaccinateurs pour l'année 1924 :

M. le Dr. *Henzen*, médecin, à Sandweiler, pour les localités de Hamm et de Pulfermühl;

M. le Dr. François *Knauff*, médecin, à Luxembourg, pour la localité de Merl, en remplacement de M. le Dr. *Molitor* de Luxembourg. — 30 avril 1924.

**Avis. — Justice.** — Les audiences de la justice de paix du canton de *Remich* sont fixées pour toutes les affaires, civiles, de police ainsi que d'arbitrages, au mercredi de chaque semaine, à 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub> heures de l'après-midi. — 30 avril 1924.

**Avis. — Protection des oeuvres littéraires et artistiques.** — Suivant une communication du Conseil Fédéral Suisse en date du 8 avril 1924, le Gouvernement de la Grèce a adhéré au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne révisée pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908. (*Mém.* 1915, p. 333). — 26 avril 1924.

**Avis. — Règlement communal.** — En séance du 8 février 1924, le conseil communal de la ville d'*Esch-sur-l'Alzette* a édicté un règlement de police sur le patinage dans les rues et places publiques. Le dit règlement a été dûment publié. — 1<sup>er</sup> mai 1924.

**Avis. — Postes.** — A partir du 5 mai prochain, le taux de perception des quotes-parts de taxes revenant aux offices étrangers du chef du transport des colis postaux du service international à expédier du Grand-Duché de Luxembourg est réduit à 1 fr. or = 4 francs luxembourgeois (pour les droits d'assurance: 5 centimes-or = 20 centimes luxembourgeois).

Pour ce qui concerne les quotes-parts de taxes revenant au Grand-Duché du chef du transport des dits colis les taux de perception actuels restent maintenus (1 fr.-or = 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub> francs luxembourgeois; pour le droit d'assurance 5 centimes-or = 15 centimes luxembourgeois).

En appliquant le nouveau taux p. ex. aux colis postaux à expédier du Luxembourg à destination de la Belgique, le tarif de ces envois sera fixé comme suit, à partir de la date précitée:

colis jusqu'à	1 kg	2.20	frs.	luxembourgeois;
"	"	5	"	3.45 " "
"	"	10	"	4.75 " "

— 26 avril 1924.

**Avis. — Justice.** — Par arrêté g.-d. en date du 30 avril 1924, M. Nicolas *Reuter*, avocat-avoué à Diekirch, a été nommé juge-suppléant près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Par arrêté g.-d. du même jour, démission honorable a été accordée à M. *Reuter*, sur sa demande, de ses fonctions de juge-suppléant près la justice de paix du canton de Diekirch.

— Par arrêté g.-d. du même jour, M. Léon *Hetto*, avocat, Diekirch, a été nommé juge-suppléant près la justice de paix du canton de Diekirch. — 3 mai 1924.

---

**Avis. — Gouvernement.** — Par arrêté grand-ducal du 30 avril 1924, M. Bernard *Buchler*, commis du Gouvernement, a été nommé sous-chef de bureau à l'administration centrale. — 2 mai 1924.

---

**Avis. — Service agricole.** — Par arrêté grand-ducal du 30 avril 1924, il est accordé à M. *Tresch* Jean Mathias, sur sa demande, démission honorable de ses fonctions de conducteur du service agricole à Luxembourg, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1924.

Le titre de conducteur agricole honoraire est conféré à M. *Tresch* — 30 avril 1924.

---

**Avis. — Bourses d'études.** — Une demi-bourse de la fondation *Nauert*, pour études en général (ayants-droit: les membres de la famille du fondateur), est vacante à partir du 1<sup>er</sup> avril 1924. Les intéressés sont invités à faire parvenir au Département de l'Instruction publique leurs demandes accompagnées des pièces justificatives de leurs droits, pour le 1<sup>er</sup> juin 1924 au plus tard. — 25 avril 1924.

---

**Avis. — Police sanitaire du bétail.** — La fièvre aphteuse ayant fait son apparition dans les communes de Bascharage, Dippach, Garnich, Clemency, Koerich, Bettembourg, Frisange, Luxembourg, Leudelage, Contern, Troisvierges, Ermsdorf, Schieren et Bettborn, des zones d'interdiction et d'observation sont déterminées pour en enrayer la propagation.

Dans la zone d'interdiction rangeront: le chemin allant de Bascharage à Hoerchen, depuis la maison Kill jusqu'à celle de M. Simon, les étables de la veuve Marx-Brasseur à Sprinckange, celles de MM. Arend et G. Schaus à Kahler et resp. à Pratz, la localité de Bettembourg, les étables Schott à Frisange, la ferme de Pleitrange, les étables se trouvant sur la route de Luxembourg-Esch à Leudelage et la localité de Stegen.

La zone d'observation comprendra: la localité et le territoire de Bascharage, les étables de M. Reding à Goetzingen, les villages de Livange, Fennange, Leudelage, Ermsdorf, Schieren, Medernach, Pölkendange, Gilsdorf, Mosberich, Pratz, Bettborn, Horas, Gédange, les étables de M. Schmitz-Ernster à Clemency, et la partie de Hollerich limitée par la rue Adolphe Fischer jusqu'à la Pétrusse, la route d'Esch et la ligne des chemins de fer. — 3 mai 1924.

---

**Avis. — Association syndicale.** — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage de menu bétail et de petit jardinage de *Grevenmacher* a déposé au secrétariat communal de Grevenmacher l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et de tous les associés. — 30 avril 1924.

---

**Avis. — Examen des taureaux et verrats.** — L'arrêté du 28 mars 1924, concernant l'examen des taureaux et verrats destinés à la saillie des animaux d'autrui, est modifié en ce sens que les concours dans la commune de *Hurlange* sont reculés du 9 au 10 mai. — 29 avril 1924.

**Avis. — Associations syndicales.** — Par arrêté de M. le Directeur général des Travaux publics, de l'Agriculture et de l'Industrie, en date du 26 ct., l'association syndicale pour l'établissement de huit chemins d'exploitation „Klaus", „Mühlchen", etc. à *Kayl*, dans la commune de *Kayl* a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de *Kayl*. — 26 avril 1924.

— Par arrêté de M. le Directeur général des Travaux publics, de l'Agriculture et de l'Industrie, en date du 26 ct., l'association syndicale pour l'établissement d'un chemin d'exploitation au lieu dit: „*Hobusch*" à *Holzthum*, dans la commune de *Consthum*, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de *Consthum*. — 26 avril 1924.

— Par arrêté de M. le Directeur général des Travaux publics, de l'Agriculture et de l'Industrie, en date du 3 ct., l'association syndicale pour la construction de huit chemins d'exploitation „*Au/dem Weilerpad*", etc. à *Everlange*, dans la commune d'*Useldange*, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal d'*Useldange*. — 3 mai 1924.

— En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit „*Gaerügesbach*" à *Belvaux*, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de *Sanem*. — 3 mai 1924.

**Avis. — Télégraphes.** — Par dérogation à l'avis du 12 mars dernier, les taxes des télégrammes internationaux, à l'exception de ceux pour l'Allemagne, la Belgique et la France, seront perçues à partir du 1<sup>er</sup> mai 1924 d'après l'équivalence de 1 fr.-or = 5 frs. luxembourgeois ou belges, donc avec une surtaxe de 400%. Le nouvel équivalent est également applicable aux télégrammes à destination des Territoires de la Sarre et de Dantzig.

Pour les télégrammes à destination de l'Allemagne et de la France la taxe actuelle est diminuée de 150% soit de 450 à 300%. Elle sera perçue d'après l'équivalence de 1 fr.-or = 4 frs. luxembourgeois ou belges. — 26 avril 1924.

**Avis. — Règlements communaux.** — En séance du 22 décembre 1922, le conseil communal de *Redange* a édicté un règlement de police sur le cimetière de la section d'*Ospern*. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié.

— En séance du 24 février 1924, le conseil communal de *Strassen* a modifié le règlement sur la conduite d'eau de cette commune. — La dite modification a été dûment approuvée et publiée. — 3 mai 1924.

**Avis. — Société de laiterie.** — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société de laiterie coopérative à *Rumlange* (*Clervaux*) a déposé au secrétariat communal d'*Asselborn* l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et de tous les associés. — 19 avril 1924.